Nations Unies S/AC.49/2017/65

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 22 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République de la Lituanie sur l'application de la résolution 2321 (2016) (voir annexe).

17-08823 (F) 050617 060617

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 22 mai 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Lituanie sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

La Lituanie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016) au moyen des mesures communes suivantes[1] :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne en date du 8 décembre 2016, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[2], par laquelle le Conseil a allongé la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission de l'Union européenne en date du 8 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[3];
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil en date du 27 février 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[4].

La décision (PESC) 2017/345 du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles et dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'utiliser le pavillon de ce pays et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- La mention expresse indiquant qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée peuvent comprendre, sans s'y limiter, des

[1] Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
[2] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334, 9 décembre 2016, p. 35.
[3] Idem, p. 29.
[4] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 59.

études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;

- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des individus ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des cas d'échanges médicaux. Dans les domaines des sciences nucléaires et des technologies aérospatiales, le Comité des sanctions peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, qu'une activité particulière ne favorise pas des activités illégales. Dans les autres domaines de la coopération technique, l'État concerné peut établir que l'activité ne favorise pas des activités illégales et doit en notifier le Comité au préalable;
- L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Le Comité peut notamment imposer des mesures supplémentaires à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants dudit Gouvernement et des membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction de se procurer des services d'équipage de navire ou d'aéronef auprès de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou qui est contrôlé ou exploité par elle, et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié par un autre État membre;
- L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place d'un nouveau régime d'interdiction des exportations de charbon et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. La responsabilité de l'application du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;
- Dans le secteur financier : l'obligation de fermer dans les quatre-vingt-dix jours les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;

- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que sa présence ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée par des raisons exclusivement médicales ou de protection ou par d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- La possibilité pour le Comité des sanctions d'accorder au cas par cas des dérogations aux mesures susmentionnées, notamment lorsqu'il a établi qu'une dérogation peut faciliter les activités d'organisations non gouvernementales internationales;
- Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil en date du 27 février 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[5] donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil en date du 27 février 2017[6].

La Lituanie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe[7] à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil[8], l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend les textes suivants :

- La loi n° I-1022 relative au contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation de biens et technologies stratégiques, adoptée le 5 juillet 1995 telle que modifiée;
- La résolution n° 932 du Gouvernement en date du 22 juillet 2004 sur l'approbation des règles d'octroi de licences pour l''exportation, l'importation, le transit et le courtage de biens stratégiques et les règles d'application du contrôle des biens stratégiques, telle que modifiée;
- La résolution n° 237 du Gouvernement en date du 1er mars 2005 telle que modifiée, relative à l'approbation de la liste des États vers lesquels l'exportation et le passage en transit de marchandises figurant sur la liste

[5] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 1.
[6] Ibid., p. 59.
[7] Cette législation s'applique à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
[8] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016, p. 79.

commune des équipements militaires sont prohibés, et auxquels il est interdit de servir d'intermédiaire dans des négociations ou des transactions concernant des biens de cette nature.

Ces règlements du Conseil sont obligatoires dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions. Les sanctions en question sont énoncées dans le Code des infractions administratives de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 11, 1985, tel que modifié) et dans la loi portant approbation et entrée en vigueur du Code pénal (26 septembre 2000, n° VIII-1968, telle que modifiée).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), la Lituanie les applique conformément à la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et au règlement (CE) n° 539/2001, qui constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. La liste des personnes interdites d'entrée est actualisée régulièrement.